

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.174 du 4 mai 2012

A. 196.800/VIII-7356

En cause : **LAES Jean-Claude**,
avenue des cinq Bonniers 28
1150 Bruxelles,

contre :

- 1. le Bureau de sélection
de l'administration fédérale (SELOR),**
- 2. l'État belge**, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par Jean-Claude LAES qui demande l'annulation de :

- la décision de la commission de sélection du 13 avril 2010 de ne pas reconsidérer la décision prise par le Selor de ne pas l'autoriser à présenter l'épreuve orale à une date qui l'agrée et, en conséquence, de considérer le requérant comme étant absent à cette épreuve et, implicitement, de ne pas prendre en considération sa candidature,
- la décision du Selor du 8 avril 2010 selon laquelle "En réponse à votre courrier du 02 avril dernier que vous avez transmis à SELOR par e-mail le 02/04/2010 à 21h36, je suis au regret de vous confirmer que je ne puis vous inviter à présenter l'épreuve orale de la sélection sous objet après les vacances";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur, du 20 mars 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 mars 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 9 février 2012, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours; qu'au surplus, par un courrier du 7 mars 2012, la partie requérante a informé le Conseil d'État que "au vu [du rapport de l'auditorat], je ne demande pas la poursuite de la procédure et me désiste du présent recours (...)" ; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre mai deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

D. DÉOM.